

• [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 11 février 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Ordonnance 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

Chapitre VI — Dispositions applicables dans les territoires d'outre-mer et dans le Département de Mayotte.

Extrait

Article 49

Version du 28 mars 1996

Textes sources : *Ordonnance 96-268 du 28 mars 1996 portant actualisation des dispositions législatives de procédure pénale dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte. JORF du 31 mars 1996 pages 4965-4972. , Loi 96-1240 du 30 décembre 1996 de ratification des ordonnances prises en matière pénale pour Mayotte et les territoires d'outre-mer. JORF du 1er janvier 1997 pages 22-24. Cette loi, de réorganisation territoriale, n'a pas d'incidence de fond sur la justice pénale des mineurs.*

Pour l'application de la présente ordonnance dans la collectivité territoriale de Mayotte, les mots suivants sont remplacés comme suit :

- "chambre spéciale de la cour d'appel" par : "tribunal supérieur d'appel" ;
- "cour d'assises des mineurs" par : "cour criminelle des mineurs".

Les attributions dévolues par la présente ordonnance aux avocats peuvent être exercées par des personnes agréées par le président du tribunal supérieur d'appel.

Version du 11 juillet 2001

Texte source : *Loi 2001-616 du 11 juillet 2001 sur Mayotte JORF du 13 juillet 2001, pages 11199-11219 Cette loi, de réorganisation territoriale, n'a pas d'incidence de fond sur la justice pénale des mineurs.*

Pour l'application de la présente ordonnance dans la collectivité [départementale](#) [territoriale](#) de Mayotte, les mots suivants sont remplacés comme suit :

- "chambre spéciale de la cour d'appel" par : "tribunal supérieur d'appel" ;
- "cour d'assises des mineurs" par : "cour criminelle des mineurs".

Les attributions dévolues par la présente ordonnance aux avocats peuvent être exercées par des personnes agréées par le président du tribunal supérieur d'appel.

Version du 29 mars 2011

Texte source : *Ordonnance n° 2011-337 du 29 mars 2011 modifiant l'organisation judiciaire dans l'île de Mayotte. JORF, 30 mars 2011, p. 5514. En dehors du contenu de l'article, ce texte ne concerne pas la justice des mineurs.*

Pour l'application de la présente ordonnance dans [le Département](#) [la collectivité départementale](#) de Mayotte, les mots : [sont remplacés comme suit](#) :

- "chambre spéciale de la cour d'appel" [sont remplacés par les mots](#) : "chambre d'appel de Mamoudzou".
- par : "tribunal supérieur d'appel" ;
- "cour d'assises des mineurs" par : "cour criminelle des mineurs".

Les attributions dévolues par la présente ordonnance aux avocats peuvent être exercées par des personnes agréées par le président [de la chambre d'appel de Mamoudzou](#), [du tribunal supérieur d'appel](#).